

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 30/03/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Marion SENGLER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Vote des taux d'imposition communaux 2023

N° DCM_030_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions
Service instructeur : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (Conseil d'État, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

L'année 2023 marque l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales » (THRP).

En effet, à compter de cette année, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera définitivement supprimée.

Cette perte de ressources pour les communes et EPCI est compensée depuis 2021 par le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable en 2020 sur le ban communal, les Départements étant eux-mêmes compensés par l'attribution d'une fraction nationale de TVA.

Le nouveau taux de référence de TFPB pour la Ville en 2021 était ainsi égal à la somme du taux communal 2020 (12,34 %) et du taux départemental 2020 (13,17 %), soit un taux de 25,51 %.

Or l'application mécanique de la réforme aurait conduit à une minoration des produits fiscaux perçus par certaines collectivités.

C'est pourquoi la loi de finances 2020 a institué un mécanisme correcteur afin de garantir la neutralité financière de la réforme pour les communes lorsque, localement, le produit de taxe foncière départementale transféré ne correspondait pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

Ce coefficient correcteur a vocation à s'appliquer chaque année aux recettes de taxe foncière de la commune, étant entendu que le complément en résultant évoluera dans le temps au même rythme que les bases d'imposition de la taxe foncière.

Pour la Ville de Sélestat, le coefficient correcteur s'établit en définitive à 1,164085 générant un produit constaté de 1 396 K€ en 2021, un produit constaté de 1 447 K€ en 2022 et un produit prévisionnel de 1 579 K€ en 2023.

En revanche, la suppression de la taxe d'habitation ne concerne pas les résidences secondaires dont disposent les contribuables ni les logements vacants non meublés et inoccupés depuis plus de deux ans ; en d'autres termes, il demeure une taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) après le 1er janvier 2023.

Après deux années 2021 et 2022 au cours desquelles aucun taux de taxe d'habitation ne pouvait être voté en raison de la réforme fiscale, la Ville retrouve un pouvoir de taux pour la THRS et la THLV en 2023, nécessitant de mentionner ces taux dans la délibération générale relative aux taux d'imposition pour 2023.

En conclusion, pour 2023, conformément à l'engagement du Maire et de la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale pour les ménages et les entreprises, les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau antérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Ressources et Modernisation réunie le 16/03/2023

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

VU *la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin*

- 1982,*
- VU** *la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,*
- VU** *les articles 1407 bis, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et suivants du Code Général des Impôts,*
- VU** *la délibération N° 741 du 26 septembre 2023 relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans,*
- CONFORMEMENT** à l'engagement pris par le Maire et la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale,
- DECIDE** le maintien des taux d'imposition communaux à leur niveau 2022, et fixe par conséquence les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2023 comme suit :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
25,51 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties :
46,58 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 17,65 %
 - Taxe d'habitation : 20,10 %

Adopté

Pour :30

Abstention :3

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Claude SCHALLER